
Décret, présenté par Brun au nom du comité d'aliénation, sur la
pétition des adjudicataires d'étangs dans le district de Saint-Mihiel,
lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Jean Brun

Citer ce document / Cite this document :

Brun Jean. Décret, présenté par Brun au nom du comité d'aliénation, sur la pétition des adjudicataires d'étangs dans le district de Saint-Mihiel, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 288-289;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36050_t2_0288_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*Saint Quentin, 21 niv. II*] (1)

« Citoyens,

Nous nous sommes empressés de mettre à exécution la loi du 3 au 7 brum. d^r (vieux style) relativement à l'emprunt forcé. Aussitôt qu'elle nous est parvenue et c'est avec la plus douce satisfaction que nous vous rendons compte du travail de cette commune qui présente à la nation une somme de 924 265 l., savoir : 594 265 l. remis[es] dans la caisse de ce district; 200 000 l. environ versées dans les caisses de votre cité par divers négociants qui y ont des correspondants et 120 000 l. que doivent divers citoyens qui n'ont pas complété le paiement de leur taxe, d'après le rôle d'imposition de l'emprunt forcé qui vient de nous être remis par les commissaires de cette commune et qui se porte à 620 793 l. 8 s. 4 d.

La même caisse de ce district qui a reçu la taxe du nég^t n'a pas rejeté l'offrande de l'artisan.

Le pauvre et le riche ont voulu concourir également au bien de leur patrie. L'un en offrant en pur don ce que la loi ne lui demandait pas; l'autre en versant plus que la loi lui demandait.

Voilà, Citoyens, l'esprit de cette petite cité de 11 000 habitans qui ne forment qu'un vœu, c'est celui de détruire les vils calomnieux. Nos bouches répètent toujours d'après nos cœurs : Unité, indivisibilité dans la République; Liberté, Egalité et Fraternité ou la Mort, Succès à nos armées, mort à la tyrannie; Gloire à la République et Grâces à la Montagne.

Salut et Fraternité.»

NUQUE aîné (*maire*), ARPIN (*off. mun.*), DACHEUX (*off. mun.*), NIEVIGNOUSS (?), (*agent nat.*). [et 10 autres signatures].

54

[BRUN, au nom du comité d'aliénation et des domaines.]

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité d'aliénation et des domaines la pétition des citoyens Jean François Michel, Jean François Baudot et Charles Friry tendante à ce que la vente qui leur a été faite le 18 juin dernier de 13 étangs, situés dans différentes communes, district de St Mihiel, département de la Meuse et pour la somme de 126 100 l. soit déclarée nulle et non avenue.

Ils fondent leur pétition sur ce que cette propriété nationale leur a été délivrée sans clause d'obligation de changer la nature de sa production, qu'autrement ils ne s'en seroient pas rendus adjudicataires, non seulement faute de faculté pour y parvenir, mais encore en raison de l'éloignement des uns et des autres étangs, pour l'exploitation desquels convertis en terres labourables, il faudrait construire à grands frais des corps de ferme pour chacun d'eux, un seul excepté dont les eaux font tourner un moulin.

Qu'ils n'ont fait l'acquisition de ces étangs que pour en jouir tels qu'ils étoient, qu'il seroit d'autant plus difficile d'en détruire les chaussées, que plusieurs desservent de grandes routes et d'autres de(s) chemins vicinaux.

Que la Convention en abolissant le régime féodal et notamment les dixièmes inféodés a laissé aux acquéreurs de cet espace de biens la faculté d'en résilier leurs adjudications, que cette disposition doit s'étendre sur ceux qui ont des étangs nationaux sans aucun mélange d'autres biens.

Qu'enfin la preuve qu'ils ne leur ont été vendus que comme étangs se tire de ce qu'ils ont été assujettis à payer 30 pour cent pour premier acompte et que s'ils eussent dû être convertis en culture rurale, ils n'auroient eu à payer que 12 pour cent.

Ces particuliers se sont pourvus pour le résiliation de leur adjudication au Directoire du district de St Mihiel qui sur le vu de la loi du 14 frimaire relative au dessèchement des étangs a été d'avis d'obtempérer à leur demande, mais le directoire du département de la Meuse a arrêté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, néanmoins attendu le dommage que les adjudicataires éprouvent par l'effet de la loi, le directoire leur a laissé la liberté de se pourvoir comme bon leur sembleroit.

Loin que ces motifs aient paru assez puissants à votre Comité pour vous proposer d'annuler les deux adjudications de biens nationaux dont il s'agit, il a pensé que la loi du 14 frimaire étoit obligatoire vis-à-vis de tous les détenteurs de ces actes de biens sans exception, que les réclamants n'ont pas plus de droit à demander le résiliation de leur adjudication qu'ils en auroient envers tous particuliers de qui ils auroient acquis les étangs, que la nation a rendu la loi tellement générale, qu'elle même s'y est soumise pour les étangs, qu'elle possède encore, qu'il n'est pas question d'examiner si les adjudicataires sont ou ne sont pas en état de faire les premières avances, ni de quelle manière ils ont entendu en jouir et en tirer parti lorsqu'ils s'en sont rendus adjudicataires, mais de considérer qu'en les assujettissant à mettre le sol en culture, c'est accroître en leurs mains la production et la valeur de ces propriétés, que si les administrateurs se fussent conformés aux dispositions des lois concernant les ventes des biens nationaux, ils auroient procédé à la folle enchère de celles-ci à défaut par les acquéreurs d'avoir acquitté leur premier terme, acompte qu'ils devroient avoir payé puisque les biens leur ont été délivrés dès le 18 juin dernier, et qu'ils ont fait acte de possession par le procès qu'ils ont eu avec les fermiers pour le rétablissement des chaussées que ceux-ci ont été condamnés de remettre en état, ainsi que les péditionnaires en ont eux mêmes convenu.»

En conséquence de tout quoi notre comité m'a chargé de vous proposer le projet du décret comme il suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition des citoyens Jean-François Michel, Jean-François Beaudot, et Charles Friry adjudicataires de treize étangs, et d'un moulin, dépendans, ci-devant des religieux de Saint-Benoît, situés dans le district de Saint-Mihiel, département de la Meuse, et dont la vente leur a été adjugée le 18 juin dernier (vieux style), dont ils demandent le

(1) C 288, pl. 886, p. 46.

(1) Texte du rapport, de la main de Brun (C 287, pl. 857, p. 14).

résiliement, à cause des obligations qu'impose la loi du 14 frimaire de la présente année, sur le dessèchement des étangs, pour le sol en êtreensemencé en grains ou légumes; décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

Décrété.

55

Au nom du comité de sûreté générale, un membre annonce à la Convention que le comité a fait mettre en état d'arrestation le citoyen Fabre d'Eglantine, l'un de ses membres, comme prévenu de complicité dans l'affaire de Launay d'Angers, Chabot, Bazire, dont le comité s'occupe depuis longtemps, et dont le rapport ne peut-être encore fait de quelques jours, vu la multiplicité des pièces qu'il est nécessaire d'examiner. Il propose un projet de décret (2).

AMAR, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens remplir un devoir bien pénible, en vous rendant compte des mesures de rigueur que le comité de sûreté générale a prises cette nuit à l'égard de Fabre d'Eglantine. Voici les motifs qui l'ont déterminé à faire arrêter ce représentant du peuple. Dans l'affaire où quatre représentants du peuple sont impliqués, nous avons eu à vérifier diverses pièces relativement aux inculpations d'agiotage et de corruption qu'ils se faisaient les uns aux autres.

Chabot, Bazire et Delaunay (d'Angers), détenus au Luxembourg, ont été interrogés. Des déclarations faites par Delaunay (d'Angers), il résulte qu'il devait se trouver une pièce essentielle parmi ses papiers mis sous le scellé, qui devait faire connaître le vrai coupable. Il requit le comité de lever les scellés pour trouver cette pièce. Je vais vous en rendre compte.

Citoyens, vous devez vous rappeler que Delaunay (d'Angers), dans un discours très étendu, dénonça les compagnies de finances, et nous proposa plusieurs moyens de faire cesser l'agiotage. Une commission fut nommée pour s'occuper de cet objet. Bientôt cette commission vous proposa un projet de décret, dont les principales dispositions étaient d'obliger la Compagnie des Indes à payer ce qu'elle devait à la nation, et de nommer des commissaires pour surveiller la vente de tous les effets appartenant à cette compagnie. Ce projet de décret excita de vifs débats dans l'assemblée; on y fit des amendements et sous-amendements.

Fabre d'Eglantine voulut que les commissaires du conseil exécutif ne se bornassent pas à surveiller les ventes, mais qu'ils les fissent eux-mêmes. Au sujet de cet amendement il s'éleva une longue discussion. Cambon surtout le combattit; cependant il fut adopté.

Cambon craignit que par cet amendement les actionnaires ou intéressés ne se crussent autorisés à exercer un recours contre la nation s'ils venaient à perdre la totalité ou une partie de leurs capitaux. Il proposa en conséquence par sous-amendement de décréter qu'ils ne pourraient exercer contre la nation aucun recours dans le cas où les fonds de la Compagnie des Indes ne suffiraient pas pour liquider ses dettes. Ce sous-amendement fut adopté.

Delaunay (d'Angers), qui était le rapporteur de la commission, rédigea le décret et le présenta à la signature des membres de la commission. Il était alors sans apostille, sans addition et sans rature, excepté à l'article II, où quelques lignes avaient été effacées par Cambon, parce qu'il y avait des expressions de l'ancien régime; mais cette radiation n'altérait ni le fond, ni le sens du décret. Il fut signé par Chabot, Delaunay (d'Angers), Cambon fils aîné et Ramel. Au-dessous de la signature de Ramel, il y en avait une au crayon qui est presque effacée, mais qui offre par les traits qui restent, le nom de Fabre d'Eglantine.

C'était là le décret qui devait être remis au secrétaire pour y apposer l'*expédiatur*, et de là passer au bureau des procès-verbaux. Rien de tout cela n'a été fait; l'original du décret est resté entre les mains de Chabot.

Aujourd'hui on trouve au bas des pages 2 et 3 des additions faites au crayon, qui altèrent le sens de la loi et en changent les dispositions; elles sont de l'écriture de Fabre et signées par lui.

Ce n'est pas tout, on fit une copie de cette loi ainsi modifiée, Fabre et Delaunay la signèrent et la présentèrent au secrétaire, qui l'envoya aux procès-verbaux revêtue de la formule *expédiatur*, elle a été en effet imprimée et expédiée comme loi.

Il résulte des faits que je viens d'exposer, qu'il a été commis un faux :

- 1° L'original du décret a été falsifié;
- 2° La rédaction en a été changée quant au fond.

L'altération de la loi porte sur deux objets. Chaque mutation des transferts était sujette au triple droit; dans la copie du décret qui a été remise aux procès-verbaux, on a ajouté ces mots: *Des transferts faits en fraude*, ce qui est contraire à ce qu'a voulu faire la Convention et à ce qu'elle a fait. Sous ce rapport la loi a été évidemment altérée.

Le décret portait encore que les commissaires nationaux poursuivraient le recouvrement de ce qui était dû à la nation par la Compagnie des Indes; on a ajouté dans les articles expédiés, que la vente des objets appartenant à cette Compagnie s'opérerait suivant ses statuts et ses règlements [ce qui compromet les intérêts de la nation en les soumettant à un règlement tout entier en faveur de la Compagnie des Indes] (1).

Voilà, citoyens, ce qui a changé le matériel du décret. Nous avons pris sur cet objet des renseignements de Cambon et de Ramel; ils nous ont déclaré formellement que le décret publié comme loi n'était pas celui qu'ils avaient signé, et que sur celui où ils avaient apposé les signatures, il n'y avait pas les additions qui y ont été faites au crayon.

Citoyens, le comité a été persuadé que Fabre d'Eglantine n'avait pu qu'être guidé par des intentions criminelles; et comme ceux qui étaient impliqués dans cette même affaire étaient déjà en état d'arrestation, nous avons cru devoir prendre la même mesure à l'égard de Fabre d'Eglantine, sans préjudice d'un examen plus approfondi. Je suis chargé de vous demander la confirmation de la mesure prise par le comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXIX, 228. Décret n° 7572.

(2) P.V., XXIX, 228.

(1) Add. des *Débats*, p. 345.